

## Arrêt

n° 316 488 du 14 novembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA  
Rue du Marché aux Herbes 105/14  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa, d'ethnie mukongo et de religion protestante.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En octobre 2023, vous rencontrez [F.K.] et entamez une relation avec lui quelques jours plus tard. Ensuite, il demande à votre frère s'il peut vous demander en mariage et vous vous fiancez.*

*Le 1er avril 2024, votre fiancé apporte une mallette chez vous et vous demande de la lui rapporter à Brazzaville une fois qu'il vous contacte depuis là-bas. Le 6 avril 2024, vous prenez donc la direction de Brazzaville pour lui remettre la mallette. Arrivée au Beach (à la frontière), vous vous faites contrôler par la Direction Générale de la Migration, ci-après DGM. Celle-ci découvre des photos de bâtiments stratégiques des institutions congolaises dans ladite mallette et vous arrête. Vous restez en détention au Beach jusqu'au lendemain soir. Vous vous évadez alors avec la complicité d'un gardien soudoyé par le frère de votre fiancé.*

*Vous restez chez le frère de votre fiancé durant les semaines qui suivent. Ce dernier vous apprend alors que votre fiancé est membre du PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie).*

*Le 4 mai 2024, vous quittez la RDC, munie d'un passeport d'emprunt, pour arriver en Belgique le 5 mai 2024.*

*Le 6 mai 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour en RDC, vous craignez les agents de la DGM qui pourraient vous arrêter et vous tuer parce que vous étiez en possession de photos de certains bâtiments importants de la RDC lorsqu'ils vous ont contrôlée à la frontière entre les deux Congo (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.4).*

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En préambule, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve concernant votre identité, votre relation avec [F.K.], votre détention ou encore permettant d'étayer les faits que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.*

*Premièrement, le Commissariat général considère qu'aucune crédibilité ne peut être accordée au fait que vous avez eu une relation avec le dénommé [F.K.], en raison du peu de consistance de vos propos sur cet homme et sur cette relation.*

*Ainsi, invitée à présenter votre fiancé de la manière la plus complète possible, vous vous limitez à dire qu'il avait le sang chaud et que lors de ses passages chez vous, il avait tendance à acheter à manger et à boire pour tout le monde. Lorsqu'on vous demande de poursuivre, vous répétez qu'il a le sang chaud et vous rajoutez qu'il est hyperactif et pressé. Invitée à donner plus de détails, vous vous contentez de dire que vous ne le connaissiez pas et que ce que vous voyiez de lui, c'est qu'il avait un bon caractère en apparence mais que vous n'en saviez pas plus car vous n'habitiez pas encore ensemble (voir NEP, p.9). Interrogée ensuite sur l'engagement politique de votre fiancé, vous dites que tout ce que vous savez, vous le tenez du frère de votre fiancé. Interrogée alors sur ce que vous a dit son frère, vous vous limitez à dire qu'il vous a mis en garde sans plus de précisions (voir NEP, pp.9-10). Invitée ensuite à décrire votre fiancé de telle sorte qu'on puisse le reconnaître en rue, vous vous contentez uniquement de dire qu'il est sombre de teint, plus élancé que vous et fort de taille. Relancée sur la question, vous répétez qu'il est plus élancé que vous et sombre de teint. Confronté à l'aspect peu détaillé de vos réponses, vous demandez ce que vous pouviez rajouter de plus à vos déclarations (voir NEP, p.10). Lorsque l'officier de protection exemplifie la question, vous vous limitez juste à décrire l'habillement de votre fiancé (voir NEP, p.10). Questionnée ensuite sur ses hobbies ou ses occupations, vous vous contentez de dire qu'il était très pressé et que vous n'avez pas eu l'occasion de bien connaître cette personne. Invitée ensuite à décrire sa personnalité, vous dites uniquement qu'il n'était pas une personne sérieuse. Recentrée sur la question en l'exemplifiant, vous vous contentez de dire qu'il était social mais qu'il buvait trop (voir NEP, p.10). Enfin, lorsqu'on vous demande de décrire vos rencontres avec lui, vous déclarez laconiquement qu'il vous félicitait pour votre courage et qu'il promettait de se marier avec vous (voir NEP, p.11). Questionnée ensuite sur d'éventuels autres souvenirs de vos rencontres, vous répondez que vous n'en avez pas (voir NEP, p.11). Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que votre relation avec cet homme n'est pas établie.*

*Deuxièmement, force est de constater qu'au vu de vos déclarations inconsistantes, aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits que vous relatez, à savoir le transport de la mallette, l'arrestation et la détention qui ont suivi.*

*Tout d'abord, relevons qu'étant donné que votre relation avec [F.K.] n'est pas établie comme démontré ci-dessus, la crédibilité des faits que vous relatez est déjà largement entamée. Relevons également que vous ne savez rien dire ni sur le contenu de cette mallette, ni sur les raisons de ce transfert de mallette entre Kinshasa et Brazzaville, ni sur les raisons pour lesquelles vous deviez le faire vous-même. Enfin, précisons également qu'à aucun moment vous n'avez cherché à avoir des réponses à toutes les questions posées supra, arguant que vous l'avez fait parce que vous étiez ensemble (voir NEP, pp. 12-13). Ces éléments empêchent donc de convaincre le Commissariat général que vous avez été impliquée dans ce transfert de mallette, ce qui porte encore davantage discrédit aux faits que vous allégez avoir vécus suite à celui-ci.*

*De même, vos propos quant à votre arrestation manquent de consistance pour emporter la conviction du Commissariat général. En effet, invitée à raconter tout ce dont vous souvenez par rapport à votre arrestation, vous décrivez sommairement que vous avez été interrogée par rapport aux papiers qui se trouvaient dans la mallette et ensuite vous parlez directement du cachot de votre détention (voir NEP, p.13). Recentrée sur l'arrestation en elle-même, vous vous contentez de dire que vous avez été obligée de montrer le sac lors du contrôle, que les agents de la DGM ont demandé des documents, qu'ils ont vu le contenu du sac et que vous avez été arrêtée (voir NEP, p.13). Questionnée ensuite sur d'autres souvenirs de cette arrestation, vous vous limitez à dire que vous n'en avez pas hormis qu'ils ne vous ont pas fait mal et qu'ils vous ont pris votre téléphone et votre sac.*

*Quant à votre détention de deux jours et une nuit, les mêmes constats s'imposent, aucune crédibilité ne peut lui être accordée au vu du peu de consistance de vos déclarations concernant celle-ci. Ainsi, relevons qu'à la demande de raconter votre détention de la façon la plus complète possible, vous avez très sommairement résumé votre détention (voir NEP, p.14). Invitée alors à raconter votre détention heure après heure, vous mentionnez juste que vous n'avez rien fait durant celle-ci. Alors que la question vous est reformulée, vous dites que vous avez trouvé d'autres codétenus à l'intérieur, que vous ne faisiez que pleurer et que vous avez pris le téléphone d'une des filles là-bas pour contacter votre fiancé (voir NEP, p.14). A la demande d'évoquer*

*d'autres souvenirs, vous vous limitez à dire que vous ne faisiez que pleurer (voir NEP, p.14). Questionnée sur vos codétenues, vous répétez encore une fois que vous ne faisiez que pleurer et que vous n'avez donc pas chercher à vous intéresser à elles. Interrogée ensuite sur la codétenue qui vous a fourni le téléphone, vous dites uniquement qu'elle vous a fourni le téléphone parce qu'elle vous a vue en pleurs (voir NEP, p.14). Lorsqu'on vous demande comment vous vous êtes occupée durant votre détention, vous déclarez que vous n'avez fait que pleurer (voir NEP, p.15). Enfin, interrogée à plusieurs reprises sur votre fuite de la prison, vous répondez laconiquement que vous avez contacté votre fiancé, qui lui-même a contacté son frère et que ce dernier a soudoyé un gardien pour vous faire sortir le dimanche soir. Invitée une dernière fois à raconter en détail votre sortie de prison, vous décrivez qu'un soldat est venu, vous a appelée, vous a fait sortir de la prison et vous a conduite jusqu'au frère de votre fiancé (voir NEP, p.15).*

*Ces éléments achèvent donc de convaincre le Commissariat général que votre détention et les faits la précédant ne sont pas établis, et par conséquent, que vous n'éprouvez pas de crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*Enfin, si vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel, vous n'avez, au terme du délai de huit jours ouvrables prévu par la loi, fait part d'aucune observation quant au contenu de celles-ci.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause**

### **2.1. Les faits invoqués**

La requérante est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »). A l'appui de sa demande de protection internationale, elle dit craindre les agents de la DGM qui pourraient l'arrêter et la tuer parce qu'elle était en possession de photos de certains bâtiments importants de la RDC lorsqu'ils l'ont contrôlée à la frontière entre les deux Congo. Elle explique avoir transporté une mallette à la demande de son compagnon sans savoir qu'il était membre du *Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie* (ci-après « PPRD ») et que cette mallette comprenait ces photographies.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- cette demande a trait à une situation pour laquelle l'article 57/6, §2 de la loi du 15 décembre 1980 prescrit qu'une décision doit être prise en priorité ;
- la requérante ne dépose pas le moindre début de preuve concernant son identité, sa relation avec F. K., le transport d'une mallette comprenant des documents compromettant, son arrestation par la Direction générale de la Migration ou encore sa détention et son évasion le lendemain avec la complicité d'un gardien soudoyé par le frère de son compagnon ;
- aucune crédibilité ne peut être accordée au fait que la requérante aurait entretenu une relation amoureuse avec le dénommé F. K., en raison du peu de consistance de ses propos sur cet homme et sur cette relation ;
- au vu des déclarations inconsistantes livrées par la requérante, aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits invoqués à l'appui de son récit d'asile, à savoir le transport d'une mallette contenant des photos de bâtiments stratégiques des institutions congolaises ainsi que l'arrestation et la détention qui ont suivi ;
- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 57/6 §2, et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration « *impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation*

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle soutient en substance que la partie défenderesse ne mentionne ni ne précise l'un ou les motifs visés dans la disposition légale vantée pour l'examen prioritaire de la demande de la requérante ; ainsi, elle constate qu'il ne ressort pas des motifs de la décision attaquée que la requérante se trouve actuellement en rétention et la partie défenderesse ne fait référence à aucune demande du Ministre ou son délégué de traiter en priorité la demande de la requérante. Elle en conclut que rien, dans la décision attaquée, ne justifie que le traitement prioritaire de la demande, alors que celui-ci prive la requérante d'un examen approprié et exhaustif, ainsi que du délai raisonnable nécessaire pour notamment documenter son récit d'asile afin d'apporter les preuves utiles des éléments de crainte allégués

Elle ajoute que l'article 57/6, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un prolongement du délai de traitement à vingt-et-un mois si une incertitude existe quant à la situation dans le pays d'origine et qu'il existe actuellement en RDC une incertitude concernant un climat de violence, d'exactions de corruption et d'impunité. Elle estime dès lors, sur cette base, qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

La partie requérante considère ensuite que la requérante a livré des déclarations invariables concernant son identité et qu'elle a fourni des éléments précis, détaillés et complets sur son identité.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir fait une évaluation adéquate du contexte « *des relations commencées entre la requérante et son fiancé dont le trait de caractère principal d'un homme pressé sans volonté claire d'attachement profond*

Enfin, la partie requérante relève la dégradation des conditions de sécurité au Congo, ainsi que l'intolérance croissante à l'égard des voix dissidentes. Dans ce contexte, elle considère qu'il n'est pas exclu que les explications fournies par la requérante sur les faits allégués dans sa demande soient vraisemblables.

2.3.4. Elle sollicite dès lors, à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un nouvel entretien personnel de la requérante.

### 2.4. Les nouveaux éléments

Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 septembre 2024 et déposée à l'audience du même jour<sup>1</sup>, la partie requérante dépose des documents qu'elle présente de la manière suivante :

« 1° Copie de duplicita de bulletin et photos  
2° Témoignage écrit de Monsieur [K. R.] »

<sup>1</sup> Dossier de la procédure, pièce 7

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve**

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette

demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée et que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

A cet égard, le Conseil constate d'emblée qu'aucun élément important du récit n'est étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, la requérante n'apporte aucun élément probant relatif à sa relation avec le dénommé F. K., au profil politique de ce dernier, au fait qu'il lui aurait demandé de transporter une mallette comprenant des photographies de bâtiments stratégiques des institutions congolaises, à son arrestation par la Direction générale de la Migration ainsi qu'à sa détention et à son évasion le lendemain avec la complicité d'un gardien soudoyé par le frère de son compagnon.

Dès lors que la requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendue et qu'elle ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistante des déclarations de la requérante concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre de sa relation avec le dénommé F. K en raison du peu de consistance de ses propos sur cet homme et sur cette relation.

Par ailleurs, ses propos largement inconsistants, répétitifs et dépourvus du moindre sentiment de vécu ne permettent nullement de convaincre de la réalité de son arrestation et de sa détention pour avoir transporté une mallette comprenant des photographies compromettant la sécurité des autorités congolaises.

A ces constats, s'ajoutent certaines invraisemblances que la partie défenderesse a valablement relevées dans la décision entreprise, en particulier les circonstances rocambolesques de son évasion.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.4.1. Ainsi, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne mentionne ni ne précise l'un ou les motifs visés dans la disposition légale vantée pour l'examen prioritaire de la demande de la requérante. Elle estime, en outre, que rien dans la décision attaquée ne justifie le traitement prioritaire de sa demande, qui prive la requérante d'un examen approprié et exhaustif, ainsi que d'un délai raisonnable et nécessaire pour, notamment, documenter son récit d'asile afin d'apporter les preuves utiles des éléments de crainte allégués<sup>2</sup>.

Le Conseil ne peut pas rejoindre ces arguments.

Tout d'abord, le Conseil constate que le traitement prioritaire de la présente demande de protection internationale est justifié par l'article 57/6, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui prescrit que :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide en priorité, lorsque :*

[...]

*3° le ministre ou son délégué demande au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de traiter en priorité la demande de protection internationale de l'intéressé;* »

Or, en l'espèce, il ressort du dossier administratif que, par un courrier daté du 11 décembre 2023, la Secrétaire d'Etat a expressément demandé à la partie défenderesse, conformément à la disposition précitée, de traiter en priorité la présente demande<sup>3</sup>. Ainsi, s'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que c'est pour ce motif spécifique que la demande a été traitée en priorité, cela ressort à suffisance du dossier administratif. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas en quoi cette indication du motif pour lequel la demande est traitée en priorité constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante estime que le traitement prioritaire de sa demande prive la requérante d'un examen approprié et exhaustif, ainsi que d'un délai raisonnable et nécessaire pour, notamment, documenter son récit d'asile afin d'apporter les preuves utiles des éléments de crainte allégués, la partie requérante critique en réalité, non pas la décision attaquée elle-même, mais la décision prise par la Secrétaire d'Etat de demander à la partie défenderesse d'examiner sa demande en priorité.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que l'article 57/6, §2 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 31.7 de la directive 2013/32/UE, ne prévoit aucun délai de traitement dérogatoire ; sa mise en œuvre commande uniquement à la Commissaire générale de traiter ces dossiers en priorité, c'est-à-dire « avant tous les autres dossiers ». Ainsi, en l'espèce, le Conseil observe que la requérante a introduit sa demande le 6 mai 2024 alors que la décision attaquée a été prise le 4 juillet 2024, soit près de deux mois plus tard, ce qui ne paraît pas être un délai déraisonnablement court au vu des éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande. Cela apparaît d'autant plus vrai qu'interrogée à l'audience du 27 septembre 2024 – soit près de cinq mois après l'introduction de sa demande – la requérante déclare, concernant l'évolution de sa situation, ne pas avoir cherché à se renseigner et n'avoir toujours aucun commencement de preuve à déposer, de sorte que le Conseil ne perçoit pas la finalité des reproches qu'elle formule quant au traitement prioritaire de sa demande et « *ses chances de disposer d'un délai raisonnable et nécessaire pour documenter très utilement les éléments de crainte allégués* »<sup>4</sup>.

En outre, le Conseil ne décèle, en l'espèce, aucun défaut dans la manière dont l'examen de la demande a été réalisé et considère que la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, que l'examen prioritaire de sa demande l'a privée d'un examen approprié et exhaustif. En effet, les critiques formulées par la partie requérante restent très générales et ne suffisent pas à invalider la procédure prioritaire qui s'est déroulée devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A cet égard, le Conseil ne décèle, en dépit du

<sup>2</sup> Requête, pp. 5 et 6

<sup>3</sup> Dossier administratif, pièce 14

<sup>4</sup> Requête, p. 6

traitement prioritaire de sa demande, aucune indication laissant penser que la partie défenderesse n'aurait pas, en l'espèce, évalué individuellement, objectivement et impartiallement la demande de la requérante en tenant compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, y compris les lois et règlements et la manière dont ils sont appliqués ; des déclarations faites par la requérante ; et de son statut individuel et de sa situation personnelle, pour déterminer si elle peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque que l'article 57/6 §1<sup>er</sup>, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de prolonger le délai de traitement de la demande jusqu'à à vingt-et-un mois « *si une incertitude existe quant à la situation dans le pays d'origine qui devrait être temporaire* », le Conseil observe que le moyen manque en fait puisqu'en l'espèce, la partie défenderesse démontre avoir pu traiter la demande de la requérante en respectant le délai de six mois prévu à l'article 57/6, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sans qu'il n'ait été nécessaire qu'elle s'arroge une prolongation de ce délai.

4.4.2. La partie requérante considère ensuite que la requérante a livré des déclarations invariables concernant son identité et qu'elle a fourni des éléments précis, détaillés et complets sur les persécutions dont elle prétend voir été victime<sup>5</sup>. Elle reproduit des extraits des propos tenus par la requérante au cours de son entretien personnel et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait une évaluation adéquate du contexte « *des relations commencées entre la requérante et son fiancé dont le trait de caractère principal d'un homme pressé sans volonté claire d'attachement profond* »<sup>6</sup>. Elle considère que la requérante paraît donc crédible quand elle dit ne pas bien connaître son fiancé.

Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante se contente de reproduire les déclarations livrées par la requérante et d'affirmer que la partie défenderesse n'aurait pas correctement apprécié leur caractère convaincant en proposant une autre interprétation du degré de précision de celles-ci que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager, à défaut pour elle d'apporter le moindre élément susceptible d'étayer un tant soit peu son point de vue. Le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions de la requérante et les nombreuses carences et invraisemblances pointées par la Commissaire générale dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec davantage de conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que la requérante a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'elle a directement côtoyées, en particulier l'homme avec lequel elle soutient avoir entretenu une relation amoureuse de plusieurs mois et à cause duquel elle a dû fuir précipitamment son pays afin de solliciter une protection internationale, de sorte qu'en dépit de la description faite « *d'un homme pressé sans volonté claire d'attachement profond* », celle-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

4.4.3. Enfin, la partie requérante relève la dégradation des conditions de sécurité en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »), ainsi que d'intolérance croissante à l'égard des voix dissidentes. Dans ce contexte, elle considère qu'il n'est pas exclu que les explications fournies par la requérante sur les faits allégués dans sa demande, soient vraisemblables quant au contexte de son arrestation et de son évasion.

Le Conseil fait bonne lecture de ces informations. Toutefois, il constate qu'elles sont inopérantes en l'espèce. En effet, la contextualisation des problèmes de la requérante ne saurait venir pallier l'inconsistance manifeste et l'invraisemblance de ses déclarations. Une telle contextualisation peut servir pour établir le caractère éventuellement fondé de la crainte de la requérante et son rattachement aux critères de la Convention de Genève, ce qui presuppose que les faits soient établis. Ainsi, en l'espèce, les informations qui rendent compte des problèmes rencontrés par les voix dites dissidentes en RDC, que les autorités considèrent comme des opposants au régime, manquent de toute pertinence puisqu'en tout état de cause l'inconsistance générale des propos de la requérante, couplée à l'absence de tout commencement de preuve, empêchent de croire que la requérante a réellement été en couple avec un membre de l'opposition congolaise et, encore moins, qu'elle aurait transporté une mallette à sa demande comportant des documents compromettants et qu'elle aurait été arrêtée et détenue pour ce fait. De la même manière, dès lors que les faits ne sont pas établis, rien ne démontre que la requérante serait considérée comme une opposante soumise à une surveillance accrue de la part des autorités congolaises.

4.4.4. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire datée du 27 septembre 2024<sup>7</sup> ne permettent pas de modifier son appréciation quant au caractère non fondé de la demande. En effet, le duplicata de bulletin et les photographies n'apportent aucun

<sup>5</sup> Requête, p. 7

<sup>6</sup> Requête, p. 11

<sup>7</sup> dossier de la procédure, pièce 7

éclairage nouveau quant à la crédibilité des faits de persécution invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. Quant au témoignage écrit de Monsieur K.R., accompagné de la copie de la carte d'électeur de ce dernier, si un témoignage privé est susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé car sa fiabilité ne peut pas être vérifiée ni sa sincérité garantie et au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil estime qu'en l'espèce, ce témoignage, au contenu très succinct, n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur le récit de la requérante et qu'il ne permet pas plus d'en dissiper les importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

4.6. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.7. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.8. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.9.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.9.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où la requérante résidait avant de quitter la RDC, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principe général de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons

sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits qui sont présentés comme fondant la crainte de persécution.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ